

# Collaborateurs cadres & itinérants



PRINCIPE / FONCTIONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée de travail = 214 jours / période.</li> <li>Conclusion d'une convention individuelle de forfait annuel en jours qui définit le nombre de JRS de la période.</li> </ul>
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	1 <sup>er</sup> juin N au 31 mai N+1
DÉCOMpte DU TEMPS DE TRAVAIL (suivant dispositions légales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 badgeages/jour : Arrivée matin + Arrivée après-midi (sauf itinérants et membres du CD).</li> <li>Relevé déclaratif mensuel mentionnant les jours travaillés et de repos, établi par le salarié, visé par le Responsable hiérarchique, remis au Service RH.</li> </ul>
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURNÉES DE REPOS SUPPLÉMENTAIRES	<p>Adaptation au prorata pour les salariés à temps partiel</p> <p><b>NOMBRE DE JRS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de jours calendaires de l'année</li> <li>Nombre de samedi et dimanche</li> <li>Nombre de jours ouvrés de Congés payés</li> <li>Nombre de jours ouvrés fériés</li> <li>Journée Solidarité</li> <li>Jours forfait (214)</li> </ul>
FIN DE PÉRIODE / DÉPASSEMENT DU FORFAIT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affection possible du solde de JRS au CET.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rachat des JRS avec majoration 10%. (avec accord de la Direction)</li> </ul> <p><b>Dans la limite de 3 JRS et sur demande avant le 15 avril N+1.</b></p>
RESPECT DES DURÉES LÉGALES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amplitude de travail journalière <math>\leq 13h00</math>.</li> <li>Repos minimum quotidien de 11h00 consécutives.</li> <li>Repos minimum hebdo de 24h00 + 11h00 consécutives.</li> <li>235 jours annuels travaillés maximum.</li> </ul>



Eni France S.A.R.L.  
12, Avenue Tony Garnier - CS 40720  
69367 Lyon cedex 07  
Tel 04 72 40 78 78 - Fax 04 72 40 78 72  
www.eni.com/fr



## Tout savoir sur le temps de travail chez eni france

L'aménagement du temps de travail, mis en œuvre au sein d'eni france au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résulte de la volonté de changement et d'une négociation entre la Direction d'eni france et les membres de la Délégation Unique du Personnel, ayant abouti à un accord, signé le 23 juillet 2013.

Cet accord permet à l'entreprise une plus grande flexibilité et aux collaborateurs de bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'organisation de leur temps de travail, en fonction :

- des exigences professionnelles,
- de l'organisation de leur service,
- de leurs contraintes personnelles.

Ce livret résume ci-après les dispositions de l'accord, applicables à toute personne en activité au sein de l'entreprise, collaborateurs sédentaires et itinérants, non-cadres et cadres.

L'intégralité de l'accord est accessible sur le serveur sous M:\ Accord de branche et accords d'entreprise \ Accords entreprise \ Aménagement du temps de travail.

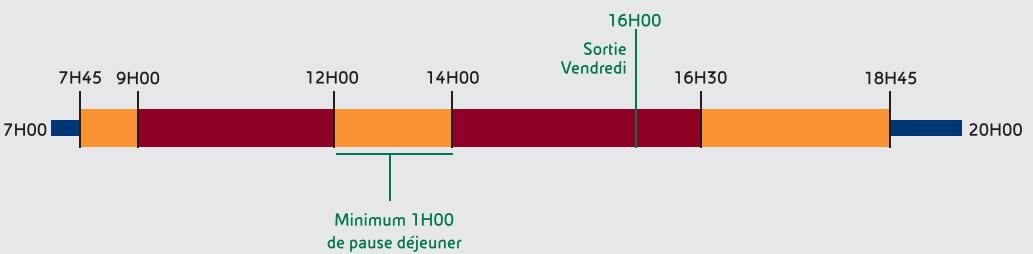
Le service Ressources Humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information au sujet de cet accord et de ce livret.



Eni, un monde qui bouge avec vous

eni.com/fr

# Collaborateurs non-cadres

	PRINCIPE	Horaire individualisé soumis à la durée légale des 35H00.
	FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL	En fonction de l'organisation de son service, chacun choisit chaque jour ses heures d'arrivée et de sortie, en respectant des plages de présence fixes et des durées minimales et maximales de présence.
	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	1 <sup>er</sup> juin N au 31 mai N+1
	DECOMpte DU TEMPS DE TRAVAIL	4 badgeages/jour
	■ PLAGES FIXES (présence obligatoire)	■ 9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30 (16h00 le vendredi)
	■ PLAGES MOBILES (présence facultative)	■ 7h45 à 9h00 - 16h30 à 18h45 (16h00 à 18h45 le vendredi) - 12h00 à 14h00 (pause déjeuner d'1h00 minimum)
	■ ENTRÉES/SORTIES AUTORISÉES	
	DÉBIT-CRÉDIT HEURES (+ ou -)	<p>La variation du temps de travail effectif déclenche un compteur débit-crédit heures, limité par 2 plafonds :</p> <p>Sur une base temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Max hebdo : + ou - 10h00</li> <li>Max période : + ou - 35h00</li> </ul> <p>Sur une base temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Max hebdo : + ou - 10% de la durée hebdo contractuelle</li> <li>Max période : + ou - la durée hebdo contractuelle</li> </ul>
	JOURNÉE DE SOLIDARITÉ	Déduction d'1h00/mois sur les heures travaillées de janvier à juillet. (1 <sup>er</sup> jour calendaire du mois civil)
	GESTION DES SOLDES (+/-)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Solde (+) : récupération à l'heure, en ½ journée ou journée complète, dans la limite de 2 journées par quinzaine, après autorisation du Responsable. (pas de systématisation du jour d'absence)</li> <li>Solde (-) : travail effectif quotidien &gt; 7h00 théoriques.</li> </ul>
	FIN DE PÉRIODE 31 MAI N+1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Solde (+) : récupération à prendre avant le 31 mai et/ou affectation possible au CET de 21h00 maximum. (par tranche de 7h00, sur demande avant le 15 avril N+1)</li> <li>Solde (-) : déduction appliquée en paie.</li> </ul>
	RESPECT DES DURÉES LÉGALES	Temps de Travail effectif maximum. (10h00/jour ; 48h00 hebdo ; 44h00 hebdo sur 12 semaines consécutives)